



## PRÉFET DE L'ORNE

NOR : 1303-15-0038

### ARRETE

#### COUR-MAUGIS SUR HUISNE

#### Création d'une commune nouvelle

Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2113-1 et suivants,

Vu le code des impôts, notamment l'article 1638,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Boissy-Maugis (2 octobre et 4 décembre 2015), Courcerault (2 octobre et 1<sup>er</sup> décembre 2015), Maison-Maugis (2 octobre et 4 décembre 2015), Saint Maurice sur Huisne (2 octobre et 4 décembre 2015) approuvant la création d'une commune nouvelle, son périmètre, sa dénomination et listant les budgets annexes repris par la commune nouvelle,

Vu la décision du directeur départemental des finances publiques en date du 2 décembre 2015,

Considérant que les conditions de majorité requises prévues à l'article L2113-2 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

Sur proposition du Sous-préfet de Mortagne au Perche,

### - ARRÊTE -

Article 1<sup>er</sup> – Il est créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 une commune nouvelle dénommée « Cour-Maugis sur Huisne » (arrondissement de Mortagne au Perche, canton de Bretoncelles) constituée des communes actuelles de :

- Boissy-Maugis
- Courcerault
- Maison-Maugis
- Saint Maurice sur Huisne.

Article 2 – Le siège de la commune nouvelle est situé à Boissy-Maugis, 7 rue du Perche.

Article 3 – Sur la base des populations légales en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la population de la commune nouvelle « Cour-Maugis sur Huisne » s'établit ainsi qu'il suit :

- Population municipale : 656 habitants
- Population totale : 675 habitants

La population de la commune nouvelle sera actualisée à partir des populations légales en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour l'année de sa création et conformément aux lois et règlements en vigueur pour les années ultérieures.

Article 4 – A compter de sa création et jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

Article 5 – L'autorité compétente pour procéder à la convocation du premier conseil municipal de la commune nouvelle sera le maire sortant de la commune siège de la commune nouvelle.

Article 6 – La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes dont elle est issue.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 7 – La commune nouvelle est substituée aux communes dont elle est issue dans les établissements publics de coopération intercommunale et dans les syndicats mixtes dont elles étaient membres.

Article 8 – La commune nouvelle étant issue de communes contigües membres d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre distincts, le conseil municipal de la commune nouvelle devra délibérer dans le mois de sa création sur l'établissement public dont elle souhaite être membre.

Article 9 – Par suite de la création de la commune nouvelle et de la substitution prévue à l'article 6, est constatée de plein droit la dissolution du syndicat intercommunal d'eau potable de Boissy-Maugis, Maison-Maugis et Saint Maurice sur Huisne et du syndicat intercommunal d'assainissement de Boissy-Maugis à compter du 31 décembre 2015.

Il est fait application dans ce cadre de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

L'ensemble des personnels desdits syndicats est transféré à la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les agents sont nommés dans un emploi de même niveau et conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième linéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 10 – Tant pour le budget principal que pour ses budgets annexes, la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des communes dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création. Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux budgets annexes suivants :

- « assainissement collectif » en régie de Cour-Maugis sur Huisne (ancien SIVU assainissement Boissy-Maugis et service de Courcerault). Budget 751 03. Budget annexe avec autonomie financière (compte 515). Nomenclature utilisée M49 abrégée. Pas d'assujettissement à la TVA.
- « service d'eau affermé de Cour-Maugis sur Huisne (ancien SIAEP de Boissy-Maugis). Budget 751 2. Budget annexe sans autonomie financière mais avec un compte de liaison (compte 4511). Nomenclature utilisée M49 abrégée. Pas d'assujettissement à la TVA.

Article 11 – La commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, du centre communal d'action sociale des communes dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création.

Article 12 – L'intégralité de l'actif et du passif des communes visées à l'article 1 est attribué à la commune nouvelle. L'intégralité de l'actif et du passif du centre communal d'action sociale des communes susvisées à l'article 1 est attribué à la commune nouvelle.

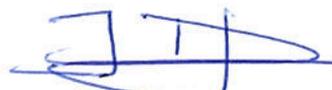
Article 13 – Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 14 – Les fonctions de receveur de la commune nouvelle seront exercées par le trésorier de Mortagne au Perche.

Article 15 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Sous-préfet de Mortagne au Perche, les maires des communes concernées et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Alençon, le 16 DEC. 2015

Le Préfet de l'Orne



Isabelle DAVID

La présente décision peut, si elle est contestée, faire l'objet des recours suivants au plus tard deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- un recours gracieux motivé adressé à mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Caen, déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.